

# **GE\_GERICHTE P/6577/2020 vom 15. April 2021**

GE Cour de justice, 2021-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_6577\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6577_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/6577/2020 du 15 avril 2021

IT: GE\_GERICHTE P/6577/2020 del 15 aprile 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. La présomption d'innocence, dont le principe in dubio pro reo est le corollaire, est garantie expressément par les art. 6 par. 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et 32 al. 1 de la Constitution fédérale, ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, selon lequel le tribunal doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. Ainsi, en tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe est violé si le juge se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles (ATF 127 I 38 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_958/2010 du 17 août 2011 consid. 4.1). 2.1.2. L'art. 291 al. 1 CP punit celui qui aura contrevenu à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton prononcée par une autorité compétente. La rupture de ban suppose la réunion de trois conditions : une décision d'expulsion, la transgression de celle-ci et l'intention. Cette infraction est consommée dans deux hypothèses : si l'auteur reste en Suisse après l'entrée en force de la décision d'expulsion alors qu'il a l'obligation de partir ou s'il y entre pendant la durée de validité de l'expulsion. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il faut non seulement que l'auteur entre ou reste en Suisse volontairement, mais encore qu'il sache qu'il est expulsé ou accepte cette éventualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1191/2019 du 4 décembre 2019 consid. 5.1 et références citées).

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelant, après s'être rendu en France, a pénétré en Suisse alors qu'il savait faire l'objet d'une expulsion judiciaire entrée en force, ce qu'il ne conteste pas. L'Office des migrations zurichois lui avait imparti un délai au 30 juin 2020 pour quitter le sol helvétique ainsi que l'espace Schengen. Une fois le territoire suisse quitté, il a créé une césure dans la continuité de son séjour et ne pouvait revenir en Suisse au vu du prononcé de son expulsion pénale. L'interdiction d'entrée administrative notifiée avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2020 n'y change rien, l'expulsion pénale étant quoiqu'il en soit définitivement prononcée au moment des faits. L'appelant conteste avoir agi intentionnellement. Il soutient d'une part ne pas avoir eu la volonté d'entrer en Suisse, d'autre part, avoir pensé ne pas violer la loi compte tenu de sa compréhension du délai au 30 juin 2020 qui lui avait été accordé. Or, dès sa première

audition à la police, il a admis s'être rendu en France avec la dénommée " G \_\_\_\_\_ " qu'il avait quittée après la frontière. Ayant fait les deux trajets en tram, il n'avait pu que constater qu'il passait la frontière, dans un sens puis dans l'autre. Ses explications fournies pour la première fois devant les premiers juges selon lesquelles il avait voulu sortir du tram avant de traverser la frontière, mais que les portes ne s'étaient pas ouvertes, paraissent de pure circonstance. D'autre part, si les différents documents qui lui ont été remis par les autorités zurichoises comportaient effectivement l'une un délai au 30 juin 2020, l'autre un début de validité au 1<sup>er</sup> juillet 2020, l'appelant savait cependant faire l'objet d'une expulsion judiciaire, et aucun de ces documents ne lui donnait le droit de revenir en Suisse une fois le territoire national librement quitté, ce qu'il n'allègue d'ailleurs pas. Par conséquent, l'appelant sera reconnu coupable du chef d'infraction de rupture de ban et l'appel-joint du MP admis sur ce point.

### **E. 3**

3.1.1 . L'art. 291 al. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La durée de cette peine ne sera pas imputée sur celle de l'expulsion (al. 2). L'art. 19 al. 1 let. b LStup, quant à lui, punit d'une peine de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'auteur de l'infraction est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, cette sanction, pouvant être cumulée avec une peine pécuniaire, s'il sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes (art. 19 al. 2 let. a LStup). 3.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). En matière de trafic de stupéfiants, le critère de la quantité de drogue, même si elle ne joue pas un rôle prépondérant dans l'appréciation de la gravité de la faute, constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 122 IV 299 consid. 2c; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Il en va de même lorsque plusieurs circonstances aggravantes sont réalisées. Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation : la faute d'un simple passeur est moins grave que celle de celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux: celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, il faut tenir compte de la situation personnelle de l'auteur, de ses mobiles et de ses antécédents judiciaires. Il conviendra aussi de distinguer le cas de l'auteur qui est lui-même toxicomane et qui agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic de stupéfiants uniquement poussé par l'appât du gain (ATF 122 IV 299 consid. 2b). 3.1.3. Selon l'art. 46 CP, si, durant le délai

d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 (al. 1). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive. En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5 p. 143 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_879/2016 du 22 juin 2017 consid. 3.1). Concrètement, le juge procède de la manière suivante : il part de la peine fixée pour l'infraction la plus grave, qu'il prononce pour les actes commis pendant le délai d'épreuve en considération des facteurs d'appréciation de la peine de l'art. 47 CP. Cette peine forme la peine de base, qui peut être augmentée en vertu du principe d'aggravation (art. 49 CP) pour tenir compte de la peine antérieure. En d'autres termes, la nouvelle peine, comme peine de base, est augmentée pour tenir compte de la peine révoquée selon une application par analogie du principe d'aggravation. Si la peine de base et la peine à prononcer pour les nouvelles infractions constituent de leur côté des peines d'ensemble, le juge peut, pour fixer la peine complémentaire, tenir compte de façon modérée de l'effet déjà produit de l'application du principe de l'aggravation lors de la fixation de ces peines d'ensemble (ATF 145 IV 146 consid. 2.4 p. 152 s.). 3.1.4. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 3.1.5. Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). Un pronostic défavorable exclut le sursis partiel. S'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière que ce soit par le sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10). 3.1.6. L'art. 51 CP prévoit que le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende.

### **E. 3.2**

En l'espèce, la faute de l'appelant est importante, ce dernier ayant participé à un trafic de stupéfiants dont la quantité d'héroïne pure était propre à mettre en danger la santé d'un grand nombre de personnes. Il a agi en qualité de transporteur et n'a effectué qu'un seul passage. Il a toutefois traversé la frontière franco-suisse, ce qui donne une dimension internationale au trafic, et ce alors qu'il faisait l'objet d'une expulsion pénale entrée en force. Sa situation personnelle précaire et complexe, notamment en raison de la pandémie, n'excuse pas ses agissements et son mobile égoïste qui relève de l'appât du gain. Le jeune âge de l'appelant sera cependant pris en considération. Sa collaboration a d'abord été bonne, l'appelant ayant d'emblée reconnu les faits devant la police et donné les informations dont il disposait sur les personnes impliquées dans le trafic. Elle paraît moindre lorsqu'il finit par contester devant les premiers juges puis en appel avoir compris qu'il se rendait sur territoire français. L'appelant a un antécédent très récent d'infraction à la LStup, ce qui démontre

l'intensité de sa volonté délictuelle et qu'il ne réalise pas la gravité de ses actes tout comme l'absence d'effet dissuasif de la première peine prononcée à son encontre. Il y a concours d'infractions. L'infraction à la LStup, la plus grave, entraîne à elle seule, une peine privative de liberté de l'ordre de 14 mois, à laquelle devrait s'ajouter, en application du principe de l'aggravation, une peine additionnelle de deux mois pour la rupture de ban (peine hypothétique quatre mois), soit au total une peine privative de liberté de 16 mois. En outre, le sursis accordé à l'appelant le 16 mars 2020 doit être révoqué, au vu du pronostic défavorable. L'appelant n'a en effet pas hésité à s'adonner à nouveau à un trafic de stupéfiants alors que sa précédente condamnation venait à peine d'entrer en force, et qu'un sursis lui avait été accordé précisément pour le dissuader de récidiver. Une peine d'ensemble, incluant la peine privative de liberté de 16 mois dont le sursis est révoqué, sera dès lors prononcée. Seule une peine de prison ferme peut être envisagée pour le détourner de commettre de nouvelles infractions et garantir la sécurité publique, le précédent sursis n'ayant pas eu cet effet. Au vu de ce qui précède, l'appelant sera condamné à une peine privative de liberté d'ensemble de 32 mois. Seront déduits de cette peine 364 jours de détention avant jugement purgés dans la présente procédure, et 203 jours de détention préventive effectués lors de sa précédente condamnation, les premiers juges ayant en effet omis à tort de prendre en compte ces derniers.

#### **E. 4**

4.1. A teneur de l'art. 66a al. 1 let. o CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour infraction à l'art. 19 al. 2 LStup, pour une durée de cinq à quinze ans. L'art. 66b al. 1 CP dispose, par ailleurs, que lorsqu'une personne contre qui une expulsion a été ordonnée commet une nouvelle infraction remplissant les conditions d'une expulsion au sens de l'art. 66a CP, une nouvelle expulsion est prononcée pour une durée de vingt ans. Contrairement au second alinéa de cet article, le premier alinéa n'est pas rédigé de manière potestative de sorte qu'il ne laisse pas de marge de manoeuvre.

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'infraction grave à la Lstup pour laquelle l'appelant est condamné fonde une expulsion obligatoire. D'autre part, l'appelant a, à nouveau, commis une telle infraction alors qu'il faisait déjà l'objet d'une expulsion pénale, de sorte que l'art. 66b al. 1 CP trouve application. Dès lors, les premières juges ont valablement ordonné la nouvelle expulsion obligatoire pour une durée de 20 ans. Il n'y a pas lieu d'étendre une nouvelle fois la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, une telle extension n'étant pas nécessaire pour garantir la sécurité publique.

#### **E. 5**

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 14 décembre 2020, le maintien de l'appelant, en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

#### **E. 6**

L'appelant, qui succombe très largement, supportera 4/5 èmes des frais de la procédure envers l'État, lesquels comprendront un émolument de CHF 1'200.- (art. 428 CPP). Il n'y a en revanche pas lieu à modifier les frais arrêtés par les premiers juges (art. 428 al. 3 CPP).

#### **E. 7**

.1. Considéré globalement, l'état de frais produit par Me B\_\_\_\_\_, défenseur d'office de l'appelant satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, à l'exception du poste relatif à l'étude du jugement et déclaration écrite d'appel, activités qui font partie du forfait prévu pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Ce poste sera dès lors amputé de 1h30. La rémunération de Me B\_\_\_\_\_ sera partant arrêtée à CHF 4'135.70 correspondant à 16h heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 295.70. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.